

**POUR L'OUVERTURE DE LA SPECIALISATION EN PROCEDURE D'APPEL**

*La FNUJA, réunie en Congrès à Grenoble, du 13 au 16 mai 2026,*

*Vu la motion du Congrès de Paris du 29 mai au 1<sup>er</sup> juin 2019 sur la mention de spécialisation ;*

**RAPPELLE** s, sans être intégrée à la liste des 28 mentions accessibles à l'ensemble de la profession ;

**REGRETTE** qu'au moment de son attribution aux seuls anciens avoués, la mention de spécialisation « procédure d'appel » n'ait fait l'objet d'aucune réflexion approfondie :

- ni sur la pertinence de la mention en elle-même, et de son articulation avec les autres mentions existantes ;
- ni sur son ouverture à l'ensemble des avocats ;

**CONSTATE** que cette mention n'est ouverte à aucune candidature nouvelle, nonobstant l'expertise et l'ancienneté de pratique en procédure d'appel de l'avocat ;

**DEPLORE** que cette situation maintienne un monopole de fait en procédure d'appel que le législateur de 2011 avait pourtant entendu supprimer, les anciens avoués étant les seuls à être identifiés comme spécialistes de cette matière ;

**DENONCE** la rupture d'égalité entre avocats que crée le régime actuel de cette mention :

- Sur la communication : aucun avocat autre que celui visé par le législateur en 2011 ne peut se présenter comme « spécialiste » en procédure d'appel, quand bien même il y consacrerait une part essentielle de son activité ;
- Sur les honoraires : la mention permettant de les valoriser, deux avocats d'égale compétence peuvent légitimement facturer différemment selon qu'ils en sont titulaires ou non ;
- Sur la formation continue : les titulaires actuels du certificat de spécialité « procédure d'appel » sont exemptés de l'obligation de formation de dix heures annuelles dans leur domaine de spécialisation, contrairement à tous les titulaires des 28 autres mentions ;

**AFFIRME** que l'ouverture de cette mention à l'ensemble de la profession permettrait de mettre fin à ces inégalités, de reconnaître officiellement l'expertise des avocats pratiquant principalement la procédure d'appel et d'offrir aux justiciables un moyen clair d'identification de cette compétence ;

**AFFIRME** que cette ouverture ne remet nullement en cause les droits acquis des anciens avoués, qui conservent intégralement le bénéfice de leur mention ;

*En conséquence,*

**DEMANDE** au Conseil national des barreaux de saisir sans délai le Garde des Sceaux d'une proposition de révision de l'arrêté du 28 novembre 2011, sur le fondement de l'article 86 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991, afin d'intégrer la mention « procédure d'appel » à la liste des mentions de spécialisation accessibles à l'ensemble de la profession ;

The logo for FNUJA (Fédération Nationale des Unions de Jeunes Avocats) is located in the top left corner. It features a stylized yellow bird or flame-like shape above the text 'FNUJA' in white, with 'LES JEUNES AVOCATS' in smaller white text below it. The logo is set against a dark blue background.

**FNUJA**

LES JEUNES AVOCATS

# Fédération Nationale des **Unions de Jeunes Avocats**

## **motion**

**DEMANDE** que les conditions d'obtention de la spécialisation en procédure d'appel soient identiques à celles appliquées aux certificats de spécialisation.